

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2010

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx.xx.2010 concernant

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la Sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales).

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

I. Enfants ouvrant droit aux allocations familiales

Art. 1er. Le boni pour enfant pour enfants ouvrant droit aux allocations familiales est versé par tranches mensuelles de 76,88 € par enfant pour chaque mois au cours duquel l'enfant bénéficiaire visé à l'article 1er de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ouvre droit aux allocations familiales intégrales. Pour l'année de la naissance, le boni est versé à compter du 1er janvier nonobstant le fait que l'enfant n'ouvre droit aux allocations familiales qu'à compter du mois de naissance.

Par exception à l'alinéa 1er, le boni est intégré au complément différentiel à concurrence d'un montant de 76,88 € par enfant pour chaque mois au cours duquel l'enfant bénéficiaire ouvre droit à des prestations familiales différentielles accordées au titre d'une affiliation obligatoire auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Le complément différentiel est versé annuellement ou semestriellement sur présentation d'une attestation de paiement des prestations non luxembourgeoises touchées pendant la période de référence.

Le versement du boni se fait selon les mêmes modalités que les allocations familiales.

Art. 2. En cas de naissance d'un enfant entre le 1er février et le 31 décembre, l'attribution des allocations familiales pour le mois de naissance implique d'office l'attribution du boni pour enfant à compter du 1er janvier de l'année de naissance.

Dans les cas d'application de l'article 1er alinéa 2, les mensualités du boni précédant la naissance de l'enfant sont imputées sur le mois de naissance.

II. Etudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 3. Le boni pour étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est versé en deux tranches semestrielles de 461,28 € par étudiant pour chaque année académique pour laquelle une aide financière est octroyée.

III. Volontaires bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour service volontaire

Art. 4. Le boni pour volontaire bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour service volontaire est versé par tranches mensuelles de 76,88 € par volontaire pour chaque mois au cours duquel une aide financière est octroyée.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Art. 6. Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication

Exposé et commentaire du projet de règlement

Par la loi du 21 décembre 2007 un boni pour enfant, représentant le bénéfice maximum de la modération d'impôt pour enfant, prévu par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, a été introduit comme prestation spécifique pour chaque enfant à partir de l'année 2008 et payé par la Caisse nationale des prestations familiales. En fait, il s'agit d'une sorte d'impôt négatif favorisant surtout les ménages avec charge d'enfants et ne payant pas d'impôt sur le revenu car celui-ci se situe en dessous du seuil où des impôts sont dus.

Si jusqu'à présent tous les élèves et étudiants pouvaient continuer à bénéficier des allocations familiales et donc du boni pour enfant jusqu'à l'âge de 27 ans au plus, la nouvelle approche fait un choix différencié maintenant les allocations familiales après l'âge de 18 ans uniquement pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique jusqu'à l'âge de 27 ans au plus. A partir de 18 ans, les étudiants et volontaires visés par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ne toucheront plus les allocations familiales ni le boni pour enfant de la part de la CNPF. Désormais, ces étudiants ou volontaires devront se tourner en ce qui concerne les étudiants vers le CEDIES et les volontaires vers le SNJ pour obtenir, ensemble avec les aides financiers de l'Etat, que ces administrations versent, le boni pour enfant. Il ne s'agit que d'un simple changement de compétence.

Comme le législateur délègue, par l'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, à un règlement grand-ducal, les modalités du paiement, le présent règlement entend fixer à partir du 1^{er} octobre 2010 date d'entrée en vigueur du nouveau système et de l'arrêt du paiement des allocations familiales et du boni pour enfant par la CNPF, les modalités pratiques pour tous les intervenants octroyant le boni pour enfant.

Au niveau de la CNPF il n'y a pas de changement majeur. Les articles 1^{er} et 2 n'ont été que légèrement adaptés à la nouvelle situation sans changement de fond.

Le nouvel article 3 a été introduit pour tenir compte du paiement du boni aux étudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme ces aides financières ne sont versées que deux fois l'an, le boni sera également versé deux fois l'an.

Le nouvel article 4 vise le paiement du boni pour les volontaires bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour service volontaire. A l'instar de la CNPF le boni pour enfant est versé par le SNJ mensuellement aussi longtemps qu'il verse ses aides.

L'entrée en vigueur du règlement se fera tardivement c.à.d. au moment où la majorité des étudiants seront repris par le CEDIES soit à partir du 1^{er} octobre 2010. Ainsi les étudiants seront encore coassurés via le paiement des allocations familiales jusqu'à cette date, les aides financières du CEDIES leur assurant également cette coassurance.